

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

A R R E T E

N° 9 4 3 9 0 DU 1 4 AOUT 1990 portant
autorisation d'exploiter au titre des installations classées.

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi susvisée,

VU la demande présentée par UNICO-SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE ALSACE-BOURGOGNE-FRANCHE COMTE, dont le siège social est 43 rue Eugène Ducretet à MULHOUSE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt couvert à MULHOUSE,

VU le dossier déposé en date du 17 mai 1989,

CONSIDERANT que les installations constituent un établissement soumis à autorisation préfectorale, visé par les rubriques n° 183 ter/1 ; n° 3/1,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant 30 jours, du 30 octobre 1989 au 30 novembre 1989,

VU l'avis du commissaire enquêteur,

VU le rapport de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées en date du
22 MAI 1990

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène du **12 JUIL. 1990**

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

TITRE 1er - GENERALITES

ARTICLE 1er

La société UNICO-SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE ALSACE-BOURGOGNE-FRANCHE COMTE, dont le siège social est 43 rue Eugène DUCRETET à MULHOUSE, est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'un entrepôt couvert de produits d'épicerie en zone industrielle de la Mer Rouge à MULHOUSE.

Les activités exercées par l'entreprise sont visées par les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

- 183 ter/1 :

Stockage de matières combustibles en entrepôt couvert - autorisation -

- . entrepôt existant (1981) : 107 000 m³
- . extension phase 1 (1988) : 53 000 m³
- . extension phase 2 (1990) : 39 000 m³
- . extension phase 3 (1990) : 79 000 m³

Le volume de l'entrepôt sera de 278 000 m³ pour 78 000 m³ de marchandises stockées.

6 253/C :

Stockage de liquides inflammables de 2ème catégorie.

Le volume des alcools (liquides inflammables) sera d'environ 100 000 litres.

- 3/1 :

Atelier de charge d'accumulateurs - déclaration.

ARTICLE 2

Les installations seront établies et exploitées conformément aux prescriptions techniques énumérées dans le présent arrêté.

Elles seront en outre conformes aux plans et descriptifs fournis lors de la demande d'autorisation, sauf pour ce qui concerne les travaux nécessaires pour l'application de l'alinéa précédent.

ARTICLE 3 - DECLARATIONS OBLIGATOIRES

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier descriptif doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976.

Sont à signaler notamment :

- tout incendie ou explosion,
- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau des bruits émis par l'installation, de la teneur des fumées en polluants, de l'état des installations électriques, etc. de nature à faire soupçonner l'existence d'un danger.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976.

TITRE II - IMPLANTATION

ARTICLE 4 - DISTANCES

La hauteur de l'entrepôt est de 9,85 mètres.

L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins 30 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

La distance d'isolement fixée ci-dessus doit être conservée au cours de l'exploitation sous la responsabilité de l'exploitant, qui prend à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

ARTICLE 5

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 10 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur tout le périmètre de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, permet l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers.

TITRE III - CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS

ARTICLE 6

6.1. La structure de l'entrepôt est réalisée par poteaux autostables en béton armé et poutres en béton armé précontraint. La stabilité au feu de la structure est de 1/2 heure. L'entrepôt est divisé en 3 cellules (cellules A, B, C) d'une superficie de 9 600 m² séparées entre elles par des murs coupe-feu 2 heures.

L'entrepôt existant (1981) sera scindé en 2 cellules séparées par un mur coupe-feu 2 heures lors des travaux d'extension des phases 2 et 3 et en tout état de cause avant fin 1990.

6.2. Les murs de séparation coupe-feu 2 heures seront percés de 2 ouvertures. Ces 2 ouvertures seront équipées de portes coupe-feu 1 heure dont la fermeture automatique sera asservie à la détection.

6.3. Chaque cellule sera divisée en 3 cantons de désenfumage d'une superficie maximum de 4 000 m² au moyen d'écrans de cantonnement.

Le niveau inférieur des écrans de cantonnement se situera à 5 mètres maxi du sol fini de l'entrepôt.

6.4. La toiture des entrepôts comportera des exutoires de fumée. La surface utile installée sera supérieure à 280 m² répartie dans chacun des cantons de désenfumage proportionnellement à la superficie du canton.

L'ouverture des exutoires se fera de façon automatique et manuelle ; une alarme sera associée à l'ouverture automatique des exutoires ; les commandes manuelles des exutoires seront placées à proximité des issues de secours.

La mise en conformité de l'entrepôt existant (1981) interviendra lors des travaux d'extension de la phase 3 et en tout état de cause avant fin 1990.

ARTICLE 7

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 70 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

TITRE IV - EQUIPEMENTS

8.1. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme NFC 15100. Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

8.2. Le dépôt sera équipé d'un dispositif de protection contre la foudre conforme aux dispositions de la norme NFC17100. Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 1 heure, et largement ventilés.

8.3. Seul l'éclairage électrique est autorisé dans le cas de l'éclairage artificiel.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont éloignés des matières et produits entreposés pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 9

Les locaux de charge d'accumulateurs et de stationnement des engins de manutention seront conformes aux dispositions de l'article 21.

ARTICLE 10 - CHAUFFAGE

10.1. - Locaux chaufferie

Les chaufferies seront équipées de chaudières fonctionnant au gaz.

Les chaufferies se situeront dans des locaux exclusivement réservés à cet effet et isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu 2 heures.

Les chaufferies ne seront accessibles que le l'extérieur de l'entrepôt.

La distribution du gaz comportera à l'extérieur du bâtiment et à proximité de chacune des chaufferies une vanne de coupure manuelle.

La fermeture automatique de ces vannes sera asservie à la détection de fumée.

10.2. - Chauffage de l'entrepôt

10.2.1. Le chauffage de l'entrepôt (extension phases 1, 2 et 3) sera assuré par des aérothermes à eau chaude produite par la chaufferie.

10.2.2. Dans l'entrepôt existant (1981) le chauffage sera assuré par des générateurs d'air chaud fonctionnant au gaz naturel.

Lors des travaux d'extension phase 3 et en tout état de cause avant fin 1990, les générateurs d'air chaud au gaz, à l'exception de ceux placés sur la façade, seront remplacés par des aérothermes à circulation d'eau chaude.

10.2.3. La distribution de gaz comportera à l'extérieur de l'entrepôt une vanne de coupure manuelle et automatique.

La fermeture automatique de cette vanne sera asservie à l'installation de détection de fumée.

ARTICLE 11 - DETECTION INCENDIE

11.1.1. Les extensions (phases 1, 2 et 3) seront équipées d'une installation de détection de fumée. Cette détection sera reliée par ligne directe aux sapeurs-pompiers de la ville de MULHOUSE.

11.1.2. L'entrepôt de 1981 sera équipé d'une installation de détection de fumée avant la fin du 2ème semestre 1990.

11.2. Extinction

Les moyens de lutte contre l'incendie comporteront :

- . un réseau de Robinets d'Incendie Armés
- . des extincteurs à eau pulvérisée ou à poudre polyvalente.

11.3. - Adduction d'eau

L'exploitant disposera d'un réseau d'eau public ou privé alimentant 5 bouches d'incendie d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Ce réseau sera capable de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les R.I.A., puis
- le débit nécessaire pour alimenter 3 poteaux d'incendie à raison de 60 m³/heure et 2 poteaux d'incendie à raison de 120 m³/heure.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

TITRE V - EXPLOITATION

ARTICLE 12

Les personnes étrangères à l'exploitation de l'entrepôt n'y auront pas l'accès libre.

ARTICLE 13 - PRODUITS AUTORISES ET INTERDITS

13.1. Produits et matériaux dont le dépôt est autorisé

Est autorisé dans l'entrepôt le dépôt de :

- produits d'épicerie
- les alcools (rhum, whisky, gin, vodka, etc.) jusqu'à 100 000 litres.

13.2. Produits et matériaux dont le dépôt est interdit

Est interdit dans l'entrepôt le dépôt de :

- produits de droguerie, beauté et hygiène,
- substances radioactives,
- produits ou substances explosifs, munitions, artifices,
- substances corrosives en quantité relevant de la réglementation des installations classées,
- produits agropharmaceutiques,
- produits de traitement et de préservation du bois,
- substances stockées en récipient sous pression et aérosols,
- substances sujettes à l'inflammation spontanée,
- liquides particulièrement inflammables (point éclair inférieur à 0°C) et liquides inflammables de 1ère catégorie (alcool titrant plus de 60°C Gay Lussac),
- substances comburantes,
- substances réagissant de manière violente au contact de l'eau.

ARTICLE 14 - STOCKAGE

L'entrepôt sera divisé en 3 cellules de stockage :

CELLULE A

Les marchandises seront essentiellement entreposées sous forme de palettes et formeront des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 1 000 m²,
- hauteur maximale des blocs : 6 mètres,
- espace minimum entre blocs et parois : 0,80 mètre,
- espace minimum entre blocs et structure : 0,80 mètre,
- espace minimum entre blocs : 1 mètre,
- chaque ensemble de 4 blocs sera séparé des autres blocs par une allée de 2 mètres.

La hauteur maximale des marchandises stockées en rack est fixée à 9 mètres.

CELLULES B ET C

Les marchandises seront stockées en étagères.

La hauteur maximale de stockage est fixée à 9 mètres.

Les alcools seront stockés sur étagères dans la cellule C. Ils seront placés sur cuvette de rétention d'un volume de 100 m³. La cuvette de rétention sera mise en place lors des travaux d'extension de la phase 3.

ARTICLE 15

Tout stationnement de véhicules est interdit :

- sur les voies prévues à l'article 5
- devant les portes.

Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 7.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention seront remisés dans le local de charge d'accumulateurs.

ARTICLE 16

16.1. - Entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc. sont regroupés hors des allées de circulation.

16.2. Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues à l'article 9.

~~Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.~~

16.3. Matériels et équipements électriques

Les matériels et équipements électriques sont régulièrement vérifiés. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

16.4. Matériels de détection et de lutte contre l'incendie

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

TITRE VI - PREVENTION DES RISQUES DE POLLUTION

ARTICLE 17

17.1. Prévention des incendies et des explosions

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer et d'apporter des feux nus.
- Ces interdictions devront être affichées de façon apparente aux abords et à l'intérieur des entrepôts ;

17.2. Consignes d'incendie

Des consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles seront rédigées de manière compréhensible par tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comporteront notamment :

- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes seront affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

17.3. Plan d'intervention

17.3.1. Un plan d'intervention d'incendie sera établi par l'exploitant et communiqué à chaque membre du personnel susceptible de prendre une part active en cas de sinistre.

17.3.2. Ce plan devra contenir tous renseignements concernant :

- la conduite à tenir en cas de détection d'un incendie, les personnes à prévenir et les modalités d'alerte du service d'incendie et de secours ;
- les numéros de téléphone mis à jour des personnes à alerter (dans l'ordre d'appel),
- les modalités de lère attaque du feu et les conditions dans lesquelles le personnel peut y prendre une part active avant l'arrivée des pompiers ;
- les mesures à prendre pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (déplacement des poids-lourds, par qui,...).

17.4. Prévention de la pollution atmosphérique

Le brûlage de tout déchet est strictement interdit.

ARTICLE 18 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

18.1. Les eaux sanitaires seront collectées et rejetées dans le réseau d'assainissement.

18.2. Les alcools seront regroupés au-dessus d'un volume de rétention réalisé en béton, d'un volume de 100 m³, dans l'extension phase 3 avant fin 1990.

18.3. Les eaux pluviales de toiture pourront être évacuées vers le milieu naturel par l'intermédiaire de puits filtrants ou tranchées drainantes conformes au Règlement sanitaire départemental.

18.4. Les eaux de ruissellement des parkings et voies de circulation seront collectées et rejetées dans le réseau d'assainissement après passage par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures. Les eaux ne devront pas contenir plus de 15 mg/l d'hydrocarbures selon la norme NFT90203.

18.5. Les eaux d'extinction d'incendie ne seront en aucun cas rejetées vers le milieu naturel ; elles seront dirigées vers le réseau d'assainissement.

ARTICLE 19 - BRUIT

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et éventuellement les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement seront conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par une personne ou un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 20

Les déchets tels que palettes, emballages usagés seront stockés provisoirement en bennes dans une zone spéciale sur le site et éliminés dans une installation autorisée.

*Binlon
interdit*

ARTICLE 21 - LOCAL DE CHARGE DES ACCUMULATEURS DES ENGIN DE MANUTENTION

21.1. Le local est isolé du reste de l'entrepôt par un mur coupe-feu 2 heures percé d'une ouverture fermée par une porte coupe-feu 1 heure.

21.2. Le sol du local sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

21.3. Une ventilation individualisée est prévue pour ce local de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant. La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par des émanations.

21.4. Il est interdit d'installer dans le local un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

21.5. Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150°C.

21.6. L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence ~~sous enveloppe protectrice en verre ou par tout~~ procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

21.7. Il est interdit de pénétrer dans le local avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

21.8. Ce local sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés : seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

Article 22 - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 23 - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 24 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 25 - En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le préfet du Haut-Rhin dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 26 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 27 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 28 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc...).

Article 29 - Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'Industrie et de la recherche et les inspecteurs des services d'Incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

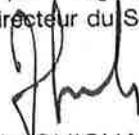
Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 14 AOUT 1990

Pour Ampliation

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur du Service


Marie GUICHAOUA

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Roger DURAND

